

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Dakar.
Les annonces doivent être remises à l'imprimeur au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Stranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1961
30 décembre... Loi n° 61-66 portant deuxième remaniement
du budget 1961 1873

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 61-66 du 30 décembre 1961
portant 2° remaniement du budget 1961

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier. — Sont ouverts au budget de l'Etat,
exercice 1961 :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 1 ^{er}	33.000.000	>
— 2.....	5.000.000	>
— 3.....	22.500.000	>
— 4.....	40.000.000	>
— 3 bis.....	378.000	>
— 4 bis.....	35.540.000	>
— 5.....	6.632.000	>
— 6.....	56.474.000	>
— 7.....	20.400.000	>
— 8.....	289.148.000	>
— 9.....	37.272.000	>
— 10.....	32.420.000	>
— 11.....	59.467.000	>
— 12.....	172.723.000	>
— 13.....	13.121.000	>
— 14.....	11.917.000	>
— 15.....	3.915.000	>
— 16.....	5.260.000	>
— 17.....	28.649.000	>
— 18.....	34.940.000	>

Chapitre 19.....	3.904.000	>
— 20.....	4.915.000	>
— 21.....	7.761.000	>
— 22.....	3.255.000	>
— 23.....	2.800.000	>
— 24.....	28.534.000	>
— 25.....	6.518.000	>
— 26.....	18.350.000	>
— 27.....	1.700.000	>
— 28.....	25.050.000	>
— 29.....	31.907.000	>
— 30.....	122.435.000	>
— 31.....	34.397.000	>
— 32.....	35.754.000	>
— 33.....	2.000.000	>
— 34.....	1.565.000	>
— 35.....	500.000	>
— 36.....	23.428.000	>
— 37.....	2.482.000	>
— 38.....	32.870.000	>
— 37 bis.....	1.828.000	>
— 38 bis.....	22.975.000	>
— 39.....	165.000.000	>
— 40.....	130.805.000	>
— 41.....	98.326.000	>
— 42.....	10.000.000	>
— 43.....	103.240.000	>
— 44.....	723.707.000	>
— 45.....	826.267.000	>
— 46.....	19.500.000	>
— 47.....	630.000.000	>
— 48.....	281.000.000	>
— 49.....	70.500.000	>
— 50.....	53.656.000	>
— 51.....		>
— 52.....		>
— 53.....		>
— 54.....		>
— 55.....		>
TOTAL.....	4.485.685.000	>

Soit quatre milliards quatre cent quatre-vingt-cinq millions
six cent quatre-vingt-cinq mille francs.

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT.

Chapitre 101.....	2.801.305	>
— 102.....	39.800.000	>
— 106.....	50.495.000	>
— 107.....	750.202.000	>
TOTAL du budget d'équi- pement.....	843.298.305	>
TOTAL général des crédits ouverts.....	5.328.983.305	>

Art. 2. — Sont annulées au budget de l'Etat, exercice 1961, les prévisions de recettes suivantes :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

Chapitre 8.	2.115.000.000 »
— 24.	35.000.000 »
— 27.	59.000.000 »

TOTAL du budget de fonctionnement 2.209.000.000 »

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT.

Chapitre 101.	1.657.087.000 »
--------------------	-----------------

TOTAL général 3.866.087.000 »

Art. 3. — Les modifications aux ouvertures de crédits et aux prévisions de recettes visées aux articles 1 et 2, et s'élevant au total à 9.195.070.305, dont 6.634.685.000 au titre du budget de fonctionnement et 2.500.385.305 au titre du budget d'équipement et d'investissement, sont gagées ainsi qu'il suit :

A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.

1° Par les recettes nouvelles suivantes :

Chapitre 1 ^{er}	45.000.000 »
— 6.	153.000.000 »
— 8.	2.329.300.000 »
— 17.	3.000.000 »
— 22.	8.000.000 »
— 24.	540.088.000 »
— 25.	140.000.000 »
— 27.	484.900.000 »
— 30.	264.293.000 »

TOTAL des recettes nouvelles. 3.967.581.000 »

2° Par les annulations de crédits suivants :

Chapitre 1 ^{er} — Dette publique provenant de l'ex-Groupe de l'A.O.F.	726.699.000 »
— 5. — Présidence du Conseil.	10.632.000 »
— 7. — Ministère des affaires étrangères.	19.900.000 »
— 8. — Ministère des affaires étrangères.	40.000.000 »
— 9. — Ministère de la défense.	3.980.000 »
— 11. — Ministère de l'intérieur.	56.119.000 »
— 12. — Ministère de l'intérieur.	1.000.000 »
— 13. — Ministère de la justice.	13.121.000 »
— 15. — Ministère de la fonction publique et du travail.	2.500.000 »
— 17. — Ministère des finances.	48.699.000 »
— 19. — Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat.	6.604.000 »
— 21. — Ministère de l'assistance et de la coopération techniques.	7.782.000 »
— 23. — Ministère de l'économie rurale.	7.212.000 »
— 25. — Ministère des travaux publics.	6.518.000 »

Chapitre 26. — Ministère des travaux publics.	407.000 »
— 27. — Ministère de l'éducation nationale.	10.000.000 »
— 29. — Ministère de la santé.	31.907.000 »
— 31. — Ministère de l'enseignement technique.	36.597.000 »
— 33. — Ministère de la jeunesse et des sports.	1.500.000 »
— 35. — Ministère des transports et télécommunications.	500.000 »
— 37. — Ministère de l'information.	2.512.000 »
— 37 bis. — Exploitations d'établissements industriels.	1.828.000 »
— 39. — Dépenses communes de personnel.	15.000.000 »
— 51. — Subventions.	17.000.000 »
— 52. — Subventions de fonctionnement à des organismes et œuvres privées.	2.000.000 »
— 57. — Versement au budget d'équipement.	1.750.584.000 »
TOTAL des annulations.	2.727.104.000 »
Formant un disponible total de	6.694.685.000 »

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT.

1° Par les annulations de crédits suivants :

Chapitre 105.	87.000.000 »
— 107.	60.000.000 »
Soit ensemble.	147.000.000 »

2° Par les ressources nouvelles suivantes :

Chapitre 101.	2.801.305 »
— 108.	2.350.584.000 »

TOTAL des ressources nouvelles. 2.353.305 »

Formant un disponible de 2.253.385.305 »

Art. 4. — Les dispositions de la loi n° 61-024 du 27 février 1961 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Le montant des autorisations de programme pour les opérations d'équipement à exécuter par l'intermédiaire de la caisse des investissements est porté à : 3.368.700.000 frs et les crédits de paiement portés à 2.038.190.000 francs C. F. A. ».

La répartition des ouvrages et des crédits est indiquée dans le tableau annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1961

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil
MAMADOU DIA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.